

Fiche d'examen au cas par cas pour le plan de prévention du risque d'inondation et de submersion marine de Paimpol

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

1. caractéristiques du PPRN :

Procédure concernée	Territoire concerné
Révision du PPRi de Paimpol approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2011	Le PPRi-sm est prescrit sur la commune de Paimpol selon le périmètre d'études joint en annexe

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription du PPRN ?

Le PPRi de Paimpol approuvé a délimité les zones exposées au risque d'inondation par crues du cours d'eau du Quinic et de ses affluents, de la submersion marine et de la concomitance de ces deux phénomènes.

Dans l'emprise de la crue centennale et du niveau marin centennal (SHOM 2008 : NM100 = 6,6 mètres NGF69), quatre zones réglementaires ont été définies dans les zones urbanisées et les zones naturelles d'expansion des crues ou de de risque de submersion marine.

Dans le cadre de la circulaire post-Xynthia du 7 avril 2010, les zones de submersion ont fait l'objet d'un porter à connaissance transmis par le préfet aux maires des communes littorales et estuariennes concernées le 9 juillet 2013. Ces zones ont été déterminées sur la base d'une topographie terrestre plus précise (modèle numérique de terrain réalisée par l'IGN en 2012), d'une mise à jour du niveau marin centennal (SHOM-CETMEF en 2012) et de la prise en compte de l'élévation du niveau de la mer à l'échéance 2100 (changement climatique). Elles montrent un influence assez importante de la caractérisation de l'aléa « submersion marine » sur la commune de Paimpol :

- niveau marin de référence : $NM100 (SHOM 2012) + 0,20 = 6,60 + 0,20 = 6,80$ mètres IGN69
- niveau marin de référence à l'horizon 2100 : $NM100 (SHOM 2012) + 0,60 = 6,60 + 0,60 = 7,20$ mètres IGN69

L'actualisation de l'aléa « submersion marine » sur ces nouvelles hypothèses doit être prise en compte à travers le règlement et le zonage réglementaire compte tenu des incidences sur l'urbanisation des secteurs concernés et sur la gestion du droit des sols.

En effet, le PPR est un outil renouvelé par la mise à jour de la connaissance des aléas, de la cartographie réglementaire qui en découle et de la mise en forme qu'il représente.

1.2. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas) ?

Le PPRi-sm réglementera les zones inondables créées par les crues du Quinic et ses affluents pouvant être aggravées par de forts niveaux maritimes et par la submersion marine.

Les crues de référence sont : la crue centennale modélisée pour Le Quinic et par méthode hydrogéomorphologique pour les autres rus, et le niveau marin centennal (SHOM 2012) avec prise en compte de l'élévation du niveau de la mer (anticipation : plus 20 cm, à l'horizon 2100 : plus 60 cm).

1.3. La prescription du PPRN sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?

Non

2-3. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou d'un document de planification approuvé ?

Le PLU de la commune de Paimpol a été approuvé le 21/01/2008 et mis à jour par arrêté du maire du 16/11/2011 (annexion du PPRi approuvé et instauration de la servitude PM1).

Un porter à connaissance « des zones exposées au risque de submersion marine et conséquences en termes de maîtrise de l'urbanisation » du préfet au maire de Paimpol a été transmis le 9 juillet 2013.

Le SCoT du Goëlo-Trégor est en cours.

La commune de Paimpol est incluse dans le périmètre du SMVM approuvé le 3/12/2007 par décret du Premier Ministre

2 Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1 Caractériser les enjeux environnementaux du territoire (dont protections réglementaires, et inventaires) (thèmes eau, biodiversité, paysage et patrimoine, pollutions et nuisances, gestion des ressources naturelles) :

Les zones inondables recouvrent :

- ZNIEFF de type I : « Vallon de Boulgueff », « pointe Kermor », Côte boisée de Sainte-Barbe » et « pointe de Guilben ».
- Sites de protection des monuments historiques : « Ancienne église en centre-ville » (C), « Abbaye de Beauport » (C), « Maisons, façades ... en centre-ville » (I) et « chapelle de Lanvignec » (I).
- Sites de protection naturels : « Rocher de Crucklin » (C), « zone côtière Est » (I) et « pointe de Guilben » (I).

Natura 2000 : Oui

Site Natura 2000 n°10 « Côte de Trestel à la baie de Paimpol, estuaire du Jaudy et du Trieux, archipel de Bréhat » (SIC Trégor-Goëlo du 7 décembre 2004)

Zone de montagne : Non

Zone littorale : Oui

Délimitation des espaces remarquables portée à la connaissance du maire le 10 avril 1992

2.2 Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :

Les pressions les plus significatives concernent notamment :

- des projets de renouvellement urbain comme le quartier du Quinic et le secteur de la gare
- l'extension portuaire par l'aménagement d'un 3ème bassin.

A noter que les sites littoraux délimités en 1992 sont strictement protégés de toute urbanisation.

Le PPRi approuvé a défini les modes d'occupation et d'utilisation du sol dans les zones inondables. Le zonage réglementaire a pris en compte les principes relatifs à la prévention des inondations et la gestion des zones inondables.

Le PPRi sera révisé selon ces principes directeurs.

3. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRN :

3.1 Est-il prévu que le PPRN prescrive des travaux de protection collective ? Si Oui, décrivez les :

* NON

3.2 S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain : Le PPRi approuvé en 2011 intègre déjà les contraintes d'urbanisme dans les zones inondables. Les règles de maîtrise de l'urbanisation en zones inondables du PPRi ainsi que celles exposées au risque de submersion marine sont déjà appliquées par la commune.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : Aucun, le PPRi n'a pas pour objectif de définir le zonage d'occupation des sols, les zones agricoles inondables restent agricoles de même pour les zones naturelles. La seule règle imposée par le PPRi sera l'impossibilité de construire de nouveaux bâtiments destinés à l'habitation dans les secteurs inondables des zones A et N.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) : Le PPRi approuvé en 2011 intègre déjà ces contraintes.

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages : Aucun sur le patrimoine bâti. Positif en zone N pour conserver le caractère naturel de la zone. De manière générale un PPR n'a pas d'impact sur les paysages puisque il ne change pas l'occupation du sol existante, tout au plus peut-il empêcher l'évolution des paysages naturels ou agraires vers un paysage émergent, non considérée comme impact sur l'existant.